

Décret du 26 octobre 1789 interdisant les convocations d'assemblées provinciales par ordres

Citer ce document / Cite this document :

Décret du 26 octobre 1789 interdisant les convocations d'assemblées provinciales par ordres. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IX - Du 16 septembre au 11 novembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1877. p. 554;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1877_num_9_1_5239_t1_0554_0000_2

Fichier pdf généré le 07/09/2020



[Assemblée nationale.]

Mais cette convocation n'est pas dans le cas d'être déférée à l'Assemblée nationale. La constitution du Dauphiné subsiste jusqu'à ce qu'un autre régime convenable lui soit substitué. Ses Etats ont à répartir les impositions de 1/90. Le doublement a à nommer des suppléants. Il n'y a eu que sept suppléants nommés dans cette province, réduits à six par la démission d'un député avant l'ouverture de l'Assemblée, et il est notoire qu'il manque actuellement à la députation sept de ses membres. Nous avons pu désirer la suspension ou la révocation actuelle de la convocation des Etats et de leur doublement, dans la crainte de les voir induire à erreur par les récits divers des circonstances qui ont précédé; mais il ne s'ensuit pas que cette convocation doive être déférée à l'Assemblée. Je conclus donc à ce qu'il soit dit n'y avoir lieu à délibérer.

(Un honorable membre ayant opposé à l'opinant que la députation elle-même avait écrit à la commission intermédiaire que cette convocation était irrégulière, et que l'opinant était du nombre des signataires de cette lettre, l'opinant a repris, et

1º Je suis surpris de voir la lettre écrite à la commission intermédiaire, imprimée, n'étant pas de ma connaissance que la députation ait pris aucune délibération à ce sujet. Je me plains donc de cette publicité et je ne crois pas qu'on puisse légalement faire usage d'une lettre qui ne devrait être qu'entre les mains de ceux à qui elle est adressée.

2º J'observe que, si le fond ou l'objet de cette lettre a été convenu par la députation réunie, la rédaction a souffert des débats qui n'ont point été terminés. Le rédacteur a fait signer sa rédaction par les divers membres séparément, sans la faire collectivement approuver. Il est résulté de là que les signataires ont cru justement avoir la liberté de faire des corrections ou des amendements individuels, avant de donner leur signature. Je suis certain, entre autres, d'avoir changé moi-même ces termes : la convocation est irrégulière, en ceuxci: pourrait être critiquée, afin de n'exprimer qu'un simple doute, ou moins que cela, une simple possibilité; et j'ajoute que j'aurais porté plus loin les amendements, si l'état d'une minute déjà revêtue de signatures m'en eût laissé la faculté. Ainsi, à moins que ma propre correction ait été changée, à mon insu, l'imprimé de la lettre n'est pas conforme à l'original, et l'on ne peut pas en opposer.

M. Alexandre de Lameth. Les Etats du Dauphiné sont convoqués par ordre; première irrégularité. Ils le sont sans le consentement du Roi, tandis que le règlement même de ces Etats exige ce consentement; seconde irrégularité. La convocation n'a d'autre objet que les impôts et la nomination des suppléants; je vois le contraire dans une lettre écrite par la députa-tion de cette province, et signée par le préopinant.

On délibère, et la question préalable est re-

jetée.

La division du décret proposé est demandée, accordée, et la première partie, relative seulement

au principe, ainsi décrétée :

« L'Assemblée nationale décrète que nulle convocation ou assemblée par ordres, ne pourra avoir lieu dans le royaume, comme contraire à un décret de l'Assemblée, et que celui du 15 oc-

tobre, qui ordonne que toutes les assemblées de bailliages et sénéchaussées se feront par individu et non par ordre, sera envoyé par le pou-voir exécutif, ainsi que le présent décret, à toutes les provinces, bailliages, sénéchaussées, municipalités et autres corps administratifs du royaume. »

Plusieurs membres demandent l'ajournement de la seconde partie qui prononce sur les convocations des Etats des provinces.

M. Le Chapelier (1). L'ajournement proposé est un véritable danger qui tend à détruire la motion : il ne doit point y avoir d'assemblées provinciales quand l'Assemblée nationale est formée et que chaque province y a des représentants. La proposition contraire tendrait évidemment à détruire ou à bouleverser le royaume. Ajourner la motion c'est tolérer que les provinces s'assemblent; c'est les autoriser à faire des réunions dont le résultat ne peut être que dangereux avant la Constitution achevée. Quel intérêt pressant peuvent avoir les provinces? Les impôts peuvent être répartis par des commissions intermédiaires. C'est aux municipalités à recevoir les déclarations et le produit des contributions patriotiques, et non pas aux provinces à y délibérer. Ce né sont donc que les mauvais citoyens qui voudraient mettre le trouble dans le royaume qui sont intéressés à protéger ces convocations irrégulières. On parle du droit de pétition; mais ce n'est pas quand chaque municipalité, chaque corporation peut en faire, qu'on a besoin d'assembler les provinces; il ne faut pas fléchir sur le principe, surtout quand l'Assemblée nationale est en activité.

Ainsi, puisque la proposition a été faite, il faut la décider d'après le principe et interdire à tou-tes les provinces le droit de s'assembler jusqu'à ce que le mode de représentation et de convocation soit établi.

- M. de Clermont-Tonnerre. On doit attendre la séparation des assemblées du patriotisme de ces assemblées, mais on ne peut l'exiger par un décret. Celle qui, représentant la totalité de la nation, a été créée pour créer la liberté, ne peut empêcher quelque portion de cette totalité de se réunir, pourvu que la forme qu'aura adoptée cette portion et ses opérations ne con-trarient pas les décrets de l'Assemblée natio-nale. Dans cette observation j'expose le principe, mais je n'entends pas admettre l'ajournement.
- M. de Blacons a demandé qu'on ne souffrît plus l'établissement des districts. Ils ne sont point assemblées administratives; ils existent pour procurer une correspondance active entre les citoyens, et exécuter quelques points de po-lice : on ne peut toucher à leur existence; mais je demande la permission de dénoncer au tribunal qui doit en connaître, celui de Saint-Martin-des-Champs, ainsi que l'arrêté par lequel il ose défendre l'exécution de la loi martiale portée à l'Assemblée.
- M. Target. Le préopinant réclame la liberté des assemblées particulières; mais il faut distinguer parmi elles les assemblées politiques:

⁽¹⁾ Le Moniteur ne donne qu'une analyse du discours de M. Le Chapelier.